

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00039	Déposée le : 04/03/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur ROUIDJALI MOHAMED SAID
	Demeurant à : 1 AV JEAN BAPTISTE LE PRINCE 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 1 AV JEAN BAPTISTE LE PRINCE
	Réf. Cadastre : BD 190

ARRETE N°20U0054

D'OPPOSITION d'une DECLARATION PREALABLE Délivrée par le Maire au nom de la commune

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/03/2020 par Monsieur ROUIDJALI MOHAMED SAID demeurant au 1 AV JEAN BAPTISTE LE PRINCE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 1 AV JEAN BAPTISTE LE PRINCE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de modification de clôture

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Considérant l'article UBb-2-1-4 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : « les clôtures sur la voie et sur les limites séparatives seront constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 m en maçonnerie surmonté d'une grille à claire-voie, dans un rapport d'un tiers-deux tiers » ;

Considérant que le projet présente un muret d'une hauteur de 0,50 m surmonté d'un grillage d'une hauteur de 0,80 m un rapport d'un tiers-deux tiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

**Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 17/03/2020
Monique CAMAJ**



**Adjointe déléguée à l'Aménagement
Urbain, Environnement, et aux
Actions Locales liées au
Développement Durable**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.